

Convention collective nationale

IDCC : 3203 | **STRUCTURES ASSOCIATIVES DE PÊCHE DE LOISIR
ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**
(22 juin 2013)

Avenant n° 14 du 14 novembre 2023

relatif aux salaires minima conventionnels
au 1^{er} janvier 2024

NOR : ASET2450015M

IDCC : 3203

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SNSAPL,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGA CFDT ;

FEETS FO ;

CFTC AGRI ;

UNSA 3S,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La grille de rémunérations minimales fait l'objet de la revalorisation suivante :

Positionnement	Rémunération minimale (mensuelle)
Niveau VI	
3 ^e échelon	3 207,12 €
2 ^e échelon	3 038,64 €
1 ^{er} échelon	2 873,28 €
Niveau V	
3 ^e échelon	2 752,64 €
2 ^e échelon	2 587,28 €
1 ^{er} échelon	2 467,68 €
Niveau IV	
3 ^e échelon	2 339,76 €

Positionnement	Rémunération minimale (mensuelle)
2 ^e échelon	2 169,20 €
1 ^{er} échelon	2 103,68 €
Niveau III	
2 ^e échelon	1 994,48 €
1 ^{er} échelon	1 933,64 €
Niveau II	
2 ^e échelon	1 874,36 €
1 ^{er} échelon	1 818,72 €
Niveau I	
	1 792,72 €

Article 2

La présente grille de rémunérations minimales est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et de dépôt en vigueur.

Fait à Paris, le 14 novembre 2023.

(Suivent les signatures.)